



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 décembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatorzième session

Points 140 et 148 de l'ordre du jour

### Gestion des ressources humaines

Aspects administratifs et budgétaires  
du financement des opérations de  
maintien de la paix des Nations Unies

## Militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement

### Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné la note du Secrétaire général dans laquelle celui-ci demande l'autorisation de proroger jusqu'à la fin de 2020 les mesures exceptionnelles visant à faciliter la pleine participation de tous les États Membres au détachement de militaires et de policiers en service actif (A/74/546). À cette occasion, il s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires et des éclaircissements avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 3 décembre 2019.
2. Dans sa note, le Secrétaire général déclare présenter cette demande en attendant que son dernier rapport en date (A/71/257) soit examiné par l'Assemblée générale à sa présente session. Dans ce rapport, il rappelle les difficultés recensées dans son précédent rapport (A/68/495) et portées pour la première fois à l'attention de l'Assemblée dans le rapport intitulé « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 et budgets pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014 » (A/67/723) qui résultent du conflit entre les dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et le droit interne de certains États Membres pesant sur les arrangements administratifs relatifs au détachement auprès du Secrétariat de militaires ou policiers en service actif.
3. Le Comité consultatif rappelle que, dans sa résolution 71/263, l'Assemblée générale a souscrit aux conclusions et recommandations formulées dans le rapport (A/71/557) qu'il lui avait présenté et où il recommandait de proroger les mesures exceptionnelles pour une durée allant jusqu'à trois ans, le temps de mener un dialogue plus productif avec les États Membres. Il recommandait en outre à l'Assemblée de



prier le Secrétaire général d'intensifier ses échanges avec les États Membres en vue de trouver d'autres solutions pour régler les questions d'incompatibilité entre la législation interne des États et le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies au sujet du détachement de militaires et de policiers d'active (ibid., par. 159 ; voir également [A/71/257](#), par. 17).

4. Comme suite à ses questions, le Comité consultatif a été informé de la nature des échanges qui avaient eu lieu avec les États Membres pendant les trois ans supplémentaires accordés pour ces mesures (2017-2019) ; il relève qu'une enquête de suivi à ce sujet a été envoyée le 17 octobre 2019, après une première enquête menée en 2014-2015. On lui a également indiqué que les réponses à la seconde enquête étaient attendues pour novembre 2019, qu'une autre enquête serait probablement effectuée entre décembre 2019 et janvier 2020 auprès des militaires et policiers détachés, et que la prorogation d'un an proposée par le Secrétariat donnerait le temps d'analyser les réponses obtenues et d'achever l'élaboration de la proposition à soumettre à l'Assemblée générale. Des échanges ont eu lieu avec la Military and Police Advisers' Community (« association des conseillers militaires et conseillers pour les questions de police »), chaque année, ainsi qu'avec des représentants des missions permanentes et à l'occasion des notes verbales qui ont été envoyées au sujet des 11 campagnes de recrutement de militaires et de policières et policiers organisées depuis 2013.

**5. Le Comité consultatif constate avec préoccupation qu'il n'y a pas eu suffisamment d'échanges avec les États Membres au cours des trois années précédant le lancement de l'enquête en octobre 2019.**

6. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'au 3 décembre 2019, quatre États Membres avaient pris des arrangements et que huit militaires ou policiers détachés par trois de ces États et bénéficiant de mesures exceptionnelles étaient actuellement en poste dans une ville siège. On lui a en outre indiqué que, d'après les réponses à l'enquête de 2019, 16 autres pays avaient détaché des militaires ou policiers en service actif dans une ville siège ou un lieu d'affectation hors siège sans qu'il existe d'accord ou de dispositif pour la gestion des intéressés. Le Secrétariat croyait savoir qu'il y avait actuellement une vingtaine de pays dont le droit interne n'était pas compatible avec le Statut et le Règlement du personnel, mais, compte tenu du nombre insuffisant de réponses reçues, il ignorait le nombre exact d'États Membres qui n'avaient pas pris de mesures pour régler la situation.

**7. Le Comité consultatif constate avec préoccupation que, faute d'informations suffisantes, on ne sait pas avec certitude dans quelle mesure le droit interne des États Membres est incompatible avec les dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ni combien de membres du personnel en uniforme en service actif connaissent ce problème. En outre, comme on ne lui a pas communiqué, alors qu'il l'avait demandé, le nombre total de membres du personnel d'active détachés dans une ville siège ou un lieu d'affectation hors siège, il recommande à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans son prochain rapport sur la question (voir par. 10 ci-après).**

8. Le Comité consultatif rappelle que, dans son rapport [A/68/495](#), le Secrétaire général a proposé un certain nombre de solutions aux difficultés que pose le détachement de militaires et de policiers d'active pour pourvoir des postes. Au paragraphe 20, le Secrétaire général a ainsi proposé que, pour remédier au risque de conflit lié à la double allégeance à l'administration nationale et à l'Organisation, la déclaration écrite que tout militaire ou policier d'active détaché auprès de l'Organisation est tenu de signer en application de l'alinéa b) de l'article 1.1 du Statut du personnel soit modifiée et comporte une clause additionnelle faisant obligation à

l'intéressé d'informer l'Organisation de tout conflit entre cette déclaration et le serment ou la déclaration solennelle fait(e) devant les autorités de son pays et de proposer de démissionner en cas de conflit de cet ordre.

9. En réponse à ses questions, il a été expliqué au Comité consultatif que chaque militaire ou policier d'active détaché devait signer une déclaration écrite dont il recevait une copie. Il lui a également été expliqué que l'alinéa l) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel était la règle qui permettait, au besoin, de prendre des mesures exceptionnelles, et que c'était, en effet, par application de cet alinéa que le personnel d'active détaché pouvait accepter toute distinction honorifique, décoration, faveur, don ou rémunération de son gouvernement lorsqu'il était au service de l'Organisation. **Le Comité consultatif estime que la déclaration signée à leur entrée en fonctions par les militaires ou policiers en service actif détachés par leur gouvernement doit être renforcée de la manière proposée par le Secrétaire général aux paragraphes 20 et 21 de son rapport publié sous la cote [A/68/495](#).**

### **Conclusion et recommandations**

10. Au paragraphe 5 de sa note, le Secrétaire général invite l'Assemblée générale à proroger jusqu'à la fin de 2020 les mesures exceptionnelles visées dans la note en question. **Le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de lui fournir, dans son rapport d'ensemble sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, des informations factuelles détaillées à ce sujet, notamment sur la nature des difficultés liées à l'engagement de militaires ou de policiers en service actif selon la formule du détachement, les données statistiques mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, les mesures prises à ce jour et les résultats de l'enquête la plus récente. En outre, le Comité recommande à l'Assemblée de prier le Secrétaire général de lui présenter pendant la partie principale de sa soixante-quinzième session les solutions qu'il propose pour remédier à cette situation. Dans l'intervalle, il recommande de nouveau à l'Assemblée de prier le Secrétaire général d'intensifier ses échanges avec les États Membres en vue de trouver des solutions au problème de l'incompatibilité entre le droit interne des États et le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies au sujet du détachement de militaires et de policiers d'active (voir également [A/71/557](#), par. 159, et [A/71/257](#), par. 17).**

11. **Sous réserve des recommandations et observations ci-dessus, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à proroger jusqu'au 31 décembre 2020 les mesures exceptionnelles concernant les militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement.**